



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°41/2014 AE du 23 mai 2014 autorisant l'EARL BONNIOU à exploiter un élevage porcin de 370 reproducteurs, 1 852 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 980 porcelets en post sevrage au lieu-dit « Kervezellou » à TREFLEVENEZ et 874 porcs charcutiers et 460 porcelets en post sevrage au lieu-dit « Kerfurust » à TREFLEVENEZ ;

**VU** le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 novembre 2022 et notifié le 26 novembre 2022, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 20 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

**Considérant** que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 26 novembre 2022 et qu'à ce jour le délai est échu ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

**Considérant** que lors du contrôle réalisé le 20 septembre 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Absence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre sur les sites de « Kervezellou » et « Kerfurust » ;
- Absence de couverture des fosses de stockage STO3 et STO1 sur le site de « Kervezellou ».

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13 et 42 de L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit notamment que ;

- L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
- L'exploitant d'une installation classée au titre de la rubrique 3660 met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour lesquelles il s'est engagé et ceci au plus tard le 21 février 2021, dans le cas présent la couverture des fosses STO1 et STO3.

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'EARL BONNIOU, exploitant un élevage porcin aux lieu-dits Kervezellou (siège social) et Kerfurust sur la commune de TREFLEVENEZ, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 13 et 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en :

- **Mettant en place des moyens de défense externes contre l'incendie sur les sites de Kervezellou et Kerfurust dans un délai de trois mois.**
- **Réaliser la couverture des fosses STO1 et STO3 sur le site de Kervezellou dans un délai de six mois.**

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

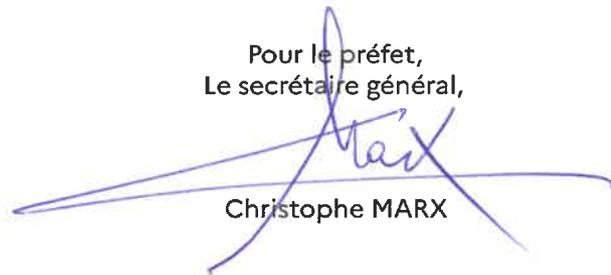
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de TREFLEVENEZ, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 JAN. 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de TREFLEVENEZ
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- EARL BONNIOU - Kervezellou - TREFLEVENEZ